

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi MACRON ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les organismes consulaires et syndicaux intéressés ont été consultés le 12 décembre 2018 par courrier et par mail, mais n'ont pas émis d'avis ;

Considérant que les commerçants locaux ont sollicité par courrier du 20 novembre 2018 le désir que les commerces de détail et de gros sis sur la commune des Rousses restent ouverts certains dimanches au cours de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture des commerces de détail et de gros (supermarchés – petits commerces) sis sur la commune des Rousses est autorisée les 2 dimanches suivants :

- 22 et 29 décembre 2019.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans les commerces concernés.


Article 2 : les commerçants devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés, notamment basés sur le volontariat.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical (art. L 3132-27). Si toutefois le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la commune des Rousses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux commerçants et affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Fait aux Rousses, le 26 décembre 2018
Le Maire,


Bernard MAMET

